ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 54392

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en matière d'inscription sur les listes électorales. Le jour du scrutin, un électeur peut participer au vote dès lors que, bien que non encore inscrit sur la liste électorale de la commune, il est porteur d'une décision du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant une décision du tribunal d'instance ayant ordonné sa radiation des listes électorales. Il lui demande de préciser si, en pareil cas, le maire de la commune dispose de la faculté d'inviter cet électeur à voter dans un bureau qu'il a lui-même prédéterminé.

Texte de la réponse

Si un électeur a fait l'objet d'une radiation qu'il a contestée devant le juge d'instance, conformément à l'article L. 25 du code électoral, et dont le jugement a été cassé par la Cour de cassation, il demeure inscrit sur la liste électorale, puisqu'il est censé n'en avoir jamais été radié. Dans ce cas, l'électeur votera dans le bureau de vote auquel il a été affecté initialement. Si un électeur est porteur d'une décision du tribunal d'instance ayant ordonné son inscription, il s'adressera le plus souvent au bureau de vote le plus proche de son domicile. S'il n'est pas rattaché à ce bureau de vote, il sera toutefois autorisé à y voter, son nom étant alors ajouté sur la liste d'émargement. La régularisation de sa situation sera opérée par les membres de la commission administrative compétente, lors de la révision des listes électorales de la commune concernée.

Données clés

Auteur : M. Bernard Derosier
Circonscription : Nord (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54392
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6703
Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 685